

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes Niort, le 23 mai 2013

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Complément à la demande de renouvellement d'agrément VHU

SOCIETE : SARL RTG (siège social) La Chollerie

79130 SECONDIGNY

ETABLISSEMENT

CONCERNE : SRL RTG

La Chollerie

79 130 SECONDIGNY

1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

L'entreprise RTG est autorisée par arrêté n° 2772 du 29 novembre 1996 à exercer une activité d'élimination de véhicules hors d'usage, modifié par arrêté complémentaire n° 5126 du 13 juillet 2011.

Elle dispose d'un agrément de démolisseur (PR7900004D) en date du 23 mai 2006, renouvelé par APC n° 5204 du 01er mars 2012.

2- ANALYSE DE LA DEMANDE

Dans son article 5, l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 prévoit que

« Les agréments, délivrés en application de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, et en cours de validité, sont mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, par arrêté préfectoral complémentaire, après dépôt d'un dossier complémentaire, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.



Le dossier complémentaire sera composé de :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté. »

L'exploitant devait donc déposer les compléments avant le 31 décembre 2013, ce qu'il a fait. L'engagement du demandeur, ainsi que les justificatifs des capacités techniques et financières sont recevables.

L'exploitant fait état de la nécessité d'adaptation de son outil et de ses pratiques, qui s'engage à réaliser avant le 31 décembre 2013, ce qui est compatible avec les exigences de l'arrêté du 2 mai 2012.

3- AVIS ET PROPOSITION

Compte tenu de ce qui précède, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, je vous propose de soumettre à l'avis du CODERST le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint, assorti d'un échéancier et auquel sera annexé le cahier des charges annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012.

